

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 64

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 137 de MM. Storch et Troclet à la Commission de la C.E.E.

Objet : Interdiction d'incorporer des antibiotiques aux denrées destinées
à l'alimentation des animaux 973/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1964 975/65

Bilan au 31 décembre 1964 978/65—979/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 22/65/CEE de la Commission, du 10 mars 1965,
maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable
aux importations de riz décortiqué, visé aux règlements n° 105/64/CEE
et n° 172/64/CEE (JO n° 39 du 11. 3. 1965) 980/65

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 137

de MM. Storch et Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 février 1965)

Objet : Interdiction d'incorporer des antibiotiques aux denrées destinées à l'alimentation des animaux

On sait qu'on peut formuler, du point de vue médical, de sérieuses réserves contre l'incorporation d'antibiotiques aux denrées alimentaires, en raison de leurs propriétés d'allergènes et d'agents destructeurs des germes de la flore buccale et intestinale, dont la fonction symbiotique est importante. Leur utilisation risque en outre de favoriser l'apparition de souches pathogènes résistantes aux thérapeutiques mises en œuvre pour combattre les maladies humaines. Enfin, il est établi que les antibiotiques se diffusent dans toutes les parties du corps des animaux et qu'ils peuvent passer dans le lait.

C'est pourquoi, soucieux qu'il était d'assurer la protection de la santé publique, le Parlement européen avait proposé, dans le cadre de la procédure de consultation sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes, de compléter cette directive en y insérant un article 7 bis interdisant radicalement l'emploi des antibiotiques dans les produits à base de viandes, même par incorporation aux denrées destinées à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾.

Se référant à des informations parues dans la presse, le président de l'ordre des médecins-vétérinaires de la république fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il ne faut nullement s'attendre de la part du Conseil de ministres à une interdiction absolue de l'utilisation des antibiotiques dans les produits à base de viandes. Ceci signifierait qu'en dépit de la demande du Parlement européen, et en particulier de sa commission de la protection sanitaire, des impératifs de la protection sanitaire seraient subordonnés à des intérêts économiques particuliers.

Cela étant, la Commission est priée de répondre aux questions suivantes :

1. La Commission a-t-elle répondu au souhait exprimé par le Parlement européen au paragraphe 5 de sa résolution du 18 juin 1964 sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes et, par conséquent, modifié, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité, sa proposition initiale de directive, de façon à interdire radicalement les échanges de produits à base de viandes obtenus à partir d'animaux de boucherie traités avec des antibiotiques ?

2. En cas de réponse négative à la question précédente, pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas donné suite à la demande du Parlement européen, inspirée par le souci de protéger la santé des consommateurs ?

⁽¹⁾ JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1714/64.

Réponse

(31 mars 1965)

1. La Commission n'a pas jusqu'à présent modifié, conformément à l'article 149 du traité, la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes en vue de prévoir l'interdiction des échanges de produits à base de viandes obtenus à partir d'animaux de boucherie traités avec des antibiotiques.

Elle a proposé à l'article 7 alinéa a) de cette directive que tant qu'il n'existera pas de réglementation communautaire en la matière, cette question reste de la compétence des États membres qui ont dès lors la possibilité de prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires. Cette proposition de directive est actuellement encore en discussion au sein des instances compétentes du Conseil.

2. Étant donné la grande complexité du problème posé par la présence éventuelle d'antibiotiques dans les viandes et les produits à base de viandes et la diversité des aspects de ce problème, la Commission a estimé devoir attendre jusqu'au moment où elle possédera tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre éventuellement de nouvelles initiatives en la matière.

Par ailleurs, il importe de noter qu'un des aspects de ce problème est actuellement à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un projet de directive du Conseil concernant l'emploi des additifs dans l'alimentation des animaux, directive qui doit permettre de régler notamment la question de l'utilisation à cette fin des antibiotiques. L'intention n'existe pas de permettre l'utilisation d'antibiotiques pour l'alimentation des animaux adultes ou des animaux de boucherie. En ce qui concerne un autre aspect de ce problème, à savoir l'emploi de ces substances dans un but thérapeutique, il est envisagé de faire une étude spéciale et d'élaborer des normes appropriées pour l'ensemble de ces substances, en tenant compte des dispositions communautaires prévues en matière de produits thérapeutiques.

Pour avoir une opinion d'ensemble de ces problèmes complexes, la Commission désire s'entourer des avis les plus qualifiés avant de prendre des options définitives en la matière. Pour prendre ces options, elle s'inspirera, en premier lieu, des nécessités de la protection de la santé publique et des impératifs posés par la lutte contre les maladies des animaux; elle tiendra compte également des problèmes soulevés par le contrôle et la détection de ces substances et par les importations en provenance des pays tiers.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1964

(voir page 976/65)

Bilan au 31 décembre 1964

(voir pages 978/65 et 979/65)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1964

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. ; une unité de compte représente la contre-valeur de différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = USA \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 = Lit. 625 = F. Lux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

RECETTES	Période du 1-1-64 au 30-6-64	Période du 1-7-64 au 31-12-64	Total pour l'année 1964
I - RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
Intérêts			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	8.579.817,64	10.130.042,07	18.709.859,71
— sur fonds d'emprunts non versés	144.190,78	714.988,70	859.179,48
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	373.361,91	384.518,84	757.880,75
Commissions de garantie	109.319,96	109.465,44	218.785,40
Recettes diverses	211,—	101,—	312,—
<i>Total des recettes du service des emprunts et des prêts</i>	9.206.901,29	11.339.116,05	20.546.017,34
II - PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	5.007.699,35	5.350.099,27	10.357.798,62
— Entreprises belges	888.025,52	890.980,22	1.779.005,74
— Entreprises françaises	2.293.324,97	2.236.485,74	4.529.810,71
— Entreprises italiennes	1.055.684,82	995.152,18	2.050.837,—
— Entreprises luxembourgeoises	319.642,32	340.400,86	660.043,18
— Entreprises néerlandaises	436.148,32	408.785,62	844.933,94
<i>Total du prélèvement</i>	10.000.525,30	10.221.903,89	20.222.429,19
III - AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	3.912.172,14	4.017.244,11	7.929.416,25
— Amendes et majorations pour retard	4.898,40	13.652,01	18.550,41
— Recettes du fonds des pensions	841.710,80	906.155,62	1.747.866,42
— Divers	238.860,94	185.168,97	424.029,91
<i>Total autres recettes</i>	4.997.642,28	5.122.220,71	10.119.862,99
Total des recettes	24.205.068,87	26.683.240,65	50.888.309,52

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1964 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 3 mars 1965.

Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes

DÉPENSES	Période du 1-1-64 au 30-6-64	Période du 1-7-64 au 31-12-64	Total pour l'année 1964
I - DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	8.035.555,07	9.960.731,78	17.996.286,85
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	264.106,99	366.571,54	630.678,53
— Dépenses diverses	22,63	10,41	33,04
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	8.299.684,69	10.327.313,73	18.626.998,42
II - AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	8.245.075,99	8.237.284,17	16.482.360,16
— Frais financiers	1.920.939,86	2.830.476,95	4.751.416,81
— Dépenses pour recherches	2.646.665,35	2.083.417,35	4.730.082,70
— Dépenses pour réadaptation	1.408.558,28	960.632,76	2.369.191,04
— Dépenses de pension	129.658,72	594.066,14	723.724,86
<i>Total des autres dépenses</i>	14.350.898,20	14.705.877,37	29.056.775,57
Total des dépenses	22.650.582,89	25.033.191,10	47.683.773,99
Excédent des recettes sur les dépenses	1.554.485,98	1.650.049,55	3.204.535,53

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 à 3.204.535,53 unités de compte A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-après :

Affectations

— à la réserve spéciale	7.376.581,98	
— à la provision pour dépenses de recherches	649.837,90	
— au fonds des pensions	1.024.141,56	
— engagements conditionnels	4.000.000,—	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	1.091.635,83	14.142.197,27

Reprise

— à la provision pour dépenses de réadaptation	10.937.661,74	10.937.661,74
		3.204.535,53

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général
« Crédit et Investissements »

Joseph DINJEART

Directeur général
« Administration et Finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
contre-valeur des différentes monnaies converties sur
U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 =

ACTIF

I - PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾			
A) Prêts versés			
— en dollars USA	207.890.000,—		
— en Deutsche Mark	67.391.572,61		
— en florins	40.638.674,03		
— en francs français	27.992.367,93		
— en francs suisses	24.002.703,05		
— en liras	23.040.000,—		
— en francs luxembourgeois	16.830.143,56		
— en francs belges	15.537.600,—	423.323.061,18	
B) Fonds d'emprunts non versés			
— en dollars USA	6.210.000,—		
— en francs luxembourgeois	3.000.000,—		
— en francs français	2.390.086,41		
— en liras	960.000,—		
— en Deutsche Mark	50.000,—		
— en florins	27.624,31	12.637.710,72	
II - PRÊTS SUR FONDS PROPRES			435.960.771,90
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières ⁽²⁾ . . .		59.129.902,72	
B) Autres prêts			
1. Prêts au titre de la réadaptation . . .	298.361,87		
2. Prêts au titre de la recherche technique	2.786.121,16	3.084.483,03	62.214.385,75
III - DISPONIBLE ET RÉALISABLE			
A) Caisse et banques		146.581.790,85	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engage- ment bancaire		3.866.770,90	150.448.561,75
IV - PORTEFEUILLE			43.927.002,83
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS			7.176.298,97
VI - DÉBITEURS DIVERS			1.367.301,89
VII - DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		42.346.969,22	701.094.323,09

(1) Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titre et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :
Poste I : 199.083.029,30 Poste III : 2.533.760,03 Poste V : 3.360.273,96

(2) Sur des engagements s'élevant à 60.179.902,72.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1964 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 3 mars 1965

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

31 décembre 1964

A.M.E. ; une unité de compte A.M.E. représente la
la base des taux suivants: 1 unité de compte A.M.E. =
Lit. 625 = F. Lux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

PASSIF

I - EMPRUNTS ⁽¹⁾			
— en dollars USA	214.100.000,—		
— en Deutsche Mark	67.441.572,61		
— en florins	40.666.298,34		
— en francs français	30.382.454,34		
— en francs suisses	24.002.703,05		
— en lires	24.000.000,—		
— en francs luxembourgeois	19.830.143,56		
— en francs belges	15.537.600,—	435.960.771,90	
II - RÉSERVES			
A) Fonds de garantie	100.000.000,—		
B) Réserve spéciale	66.193.725,42	166.193.725,42	
III - PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES			
A) Réadaptation			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	12.484.059,04		
2. Contrepartie des prêts versés	298.361,87		
3. Montant disponible ⁽²⁾	10.000.000,—	22.782.420,91	
B) Recherche technique et économique			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	20.164.791,20		
2. Contrepartie des prêts versés	2.786.121,16		
3. Montant disponible ⁽²⁾	3.000.000,—	25.950.912,36	48.733.333,27
IV - FONDS DES PENSIONS			13.659.219,31
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾			5.874.127,51
VI - COUPONS ET OBLIGATIONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS			3.064.529,41
VII - CRÉDITEURS DIVERS			126.518,63
VIII - ENGAGEMENTS CONDITIONNELS			6.000.000,—
IX - PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ			21.482.097,64
X - ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES		42.346.969,22	
			701.094.323,09

(1) Dont titres d'emprunts garantis : 199.083.029,30.

(2) Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

(3) Dont sur titres d'emprunts garantis : 3.374.948,68.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ Joseph DINJEART

Directeur général Directeur général

« Crédit et Investissements » « Administration et Finances »

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 22/65/CEE de la Commission, du 10 mars 1965, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, visé aux règlements n° 105/64/CEE et n° 172/64/CEE

(Journal officiel des Communautés européennes n° 39 du 11 mars 1965)

Page 569/65, troisième ligne du premier considérant du règlement 22/65/CEE :

Au lieu de : « ...maintenu, à titre transitoire, »

lire : « ...maintenant, à titre transitoire, »

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.